

N° 06127

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Louis X

M. Bichet
Magistrat

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 août 2006
Lecture du 14 septembre 2006

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13 du code de justice administrative,

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2006, présentée pour M. et Mme Louis X élisant domicile, .../..., par la société d'avocats JuriCal ;

M. et Mme X demandent au tribunal de condamner l'État à leur verser une indemnité mensuelle de 50 000 francs CFP à compter du 27 décembre 2005 jusqu'au jugement à intervenir, outre intérêts de droit à compter du 24 juin 2004, ainsi qu'au paiement de la somme de 156 000 francs CFP au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu les pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 10 août 2006, présenté le rapport et entendu :

- les observations de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par ordonnance en date du 4 février 2004, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a autorisé les époux X à faire procéder à l'expulsion de M. Y et de son épouse du terrain qui leur appartient situé à Paita, plaine de la gendarmerie, formant le lot A10 du morcellement des établissements Martin, passé un délai d'un mois après la signification de l'ordonnance ; que le concours de la force publique, sollicité le 2 avril 2004, ne leur a pas été accordé, sans que l'autorité de police fasse état d'aucune circonstance particulière de nature à justifier cette abstention ; que celle-ci revêt un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'État à compter du 2 juin 2004 ;

Sur le préjudice :

Considérant que les requérants, qui réclament une indemnité mensuelle d'occupation de 50 000 francs CFP, n'apportent aucune justification à l'appui de leur prétention, ni aucun autre élément tels que la superficie du terrain, sa destination, susceptible de permettre au tribunal d'apprécier le préjudice qu'ils invoquent ; que, dans ces conditions, faute pour les requérants de justifier de leur préjudice, leur requête doit être rejetée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. et Mme X demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. Louis X et de Mme Catherine X est rejetée.